



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mars 2023

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °11 - 2023

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 27/03/2023

L'an deux mille vingt-trois le trente et un du mois de Mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS. Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Colette MARTINET, Noël THOMAS à Maryvonne GASCON et Sabine BOUICHET à Bernard JEAN

SECRETAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---0000000---

Objet : AUTORISATION DONNÉE AU CABINET HUGLO LEPAGE POUR REPRÉSENTER EN JUSTICE LA COMMUNE DANS TOUTES LES PROCÉDURES ET CONSULTATIONS CONCERNANT LES DOSSIERS RELATIFS AU SAS ROCHER MISTRAL.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L 2122-26 et L 2132-1 ;
Vu la décision n°2023-05 Convention de Mission donnée au cabinet d'avocats HUGLO LEPAGE dans le cadre d'un audit sur les divers dossiers de la société Rocher Mistral

CONSIDÉRANT : La nécessité pour la commune de défendre dans ces instances

Il est proposé au conseil municipal

de donner mandat au cabinet HUGLO LEPAGE AVOCATS, avocats au barreau de Paris et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre des procédures et consultations qui l'opposeraient à la société SAS ROCHER MISTRAL

de préciser que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE au cabinet HUGLO LEPAGE AVOCATS, avocats au barreau de Paris et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre des procédures et consultations qui l'opposeraient à la société SAS ROCHER MISTRAL

PRÉCISE que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

LA BARBEN, le 31 Mars 2023

Le Maire

Franck SANTOS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
de la publication/notification le
Fait à La Barben, le
Le Maire
Franck SANTOS